



Ordre des travailleurs sociaux  
et des thérapeutes conjugaux  
et familiaux du Québec

L'Humain avant tout

# CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

## DES MEMBRES DES COMITÉS DE L'OTSTCFQ

---



**Classification**

Politique de gouvernance

<b>Adoption</b>	Conseil d'administration 29 mars 2019 (résolution n° 1819-CA-093)
<b>Entrée en vigueur</b>	29 mars 2019
<b>Modifications</b>	3 décembre 2021 (résolution n° 2122-CA-075) 22 avril 2022 (résolution n° 2223-CA-009)
<b>Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique</b>	Comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines
<b>Responsable de l'application de la politique</b>	Présidents des comités
<b>Révision</b>	Tous les trois ans ou selon l'évolution de l'environnement

## Table des matières

I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	3
II. RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS GÉNÉRAUX.....	4
III. SITUATIONS INCOMPATIBLES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	5
IV. MESURES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE.....	6
V. DISPOSITIONS FINALES.....	7
VI. ANNEXE 1.....	9
VII. ANNEXE 2.....	10

## I. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent Code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des membres des comités auxquels il s'applique en vue de soutenir la confiance du public envers la mission de l'Ordre dans l'exercice de leurs fonctions.

2. Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« **Code** » : le présent Code d'éthique dûment adopté par le conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

« **Comité** » : comité de l'Ordre au sein duquel le membre est nommé;

« **Comité d'enquête** » : le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie créé en vertu de l'article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ c C-26, r 6.1);

« **Comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines** » : le comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

« **Conflit d'intérêts** » : toute situation réelle, apparente, potentielle ou éventuelle, dans laquelle le membre d'un comité pourrait être enclin à favoriser son intérêt personnel ou celui d'une personne liée au détriment d'une autre personne ou des exigences de ses fonctions;

« **Conseil d'administration** » : le conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec;

« **Membre** » : Le membre d'un comité auquel s'applique le présent Code;

« **Personne liée** » : le conjoint du membre d'un comité ou le conjoint de fait, de même que ses ascendants, descendants ou tout autre parent ou dépendant, y inclut toute personne vivant sous son toit, ainsi que tout associé et toute personne morale ou société dont il est l'administrateur ou à l'égard desquels il exerce un contrôle direct ou indirect.

3. Sous réserve du champ d'application du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de l'Ordre, le présent Code s'applique aux membres nommés par l'Ordre au sein des comités suivants :

- Comité d'audit, finances, technologies de l'information et de la gestion des risques;
- Comité de gouvernance, d'éthique et des ressources humaines;
- Comité d'inspection professionnelle;
- Comité de révision;
- Conseil d'arbitrage de compte;
- Comité des admissions et des équivalences;
- Comité sur le contrôle de l'exercice des professions de T.S. et de T.C.F.

- Comité de révision en matière d'équivalence;
- Comité consultatif des élections
- Comité sur la formation des travailleurs sociaux;
- Comité de la médiation familiale;
- Comité sur la formation continue.

## **II. RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS GÉNÉRAUX**

**4.** Tout membre doit, au mieux de sa compétence et dans le respect de la justice, de l'efficacité et des fonctions du comité, contribuer de façon générale à la réalisation de la mission de l'Ordre et de façon particulière au mandat du comité.

**5.** Le membre agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité et évite toute conduite susceptible de le discréditer.

Il exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence et de façon impartiale. Il les exerce de bonne foi, avec prudence et diligence.

Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel ou l'intérêt particulier de membres de l'Ordre.

Le membre doit témoigner du respect envers l'Ordre et ne pas entacher sa réputation. Il ne peut, dans l'accomplissement de ses fonctions, porter atteinte à la crédibilité de l'Ordre ou du comité en ayant un comportement incompatible avec les exigences de sa fonction.

**6.** Le membre prend les mesures requises pour maintenir à jour et améliorer les connaissances et les habiletés nécessaires à l'exercice de ses fonctions au sein du comité.

**7.** Le membre exerce ses fonctions sans discrimination et avec ouverture d'esprit.

**8.** Le membre doit agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

**9.** Le membre doit agir avec respect et courtoisie envers les autres membres du comité, les employés de l'Ordre et à l'égard des personnes qui se présentent devant lui. Il doit maintenir des relations empreintes de bonne foi, de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

**10.** Le membre est tenu d'être présent, sauf excuse valable, aux séances du comité auxquelles il est convoqué, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux du comité et à la célérité du processus décisionnel en fournissant un apport constructif aux délibérations.

**11.** Le membre est solidaire des décisions prises par le comité ou manifeste sa dissidence selon la procédure adoptée.

**12.** Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition

ou dont il a pris connaissance. Il ne doit fournir aucun renseignement confidentiel à des tiers, aux médias, au public ou à qui que ce soit.

Le membre doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

13. Le membre doit, hors des séances du comité, s'abstenir de commenter les décisions prises par celui-ci.
14. Le membre doit respecter la *Politique de gestion des instances décisionnelles et des comités* adoptée par le conseil d'administration.
15. Le membre doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables et s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat, signer une déclaration à cet effet, conforme à la formule prévue en annexe.

Le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration du membre.

### **III. SITUATIONS INCOMPATIBLES ET CONFLITS D'INTÉRÊTS**

16. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions.
17. Le membre peut exercer des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions.
18. Le membre ne peut cumuler ses fonctions avec celle d'employé de l'Ordre, de membre du conseil de discipline, de membre du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ou de membre d'un autre comité auquel s'applique le présent Code.

Le membre qui sollicite un emploi à l'Ordre s'abstient de participer à toute activité du comité dont il est membre tant et aussi longtemps que le processus d'embauche est en cours. S'il obtient un emploi à l'Ordre, il cesse d'être membre du comité dès la confirmation de son embauche.

19. Le membre ne peut être administrateur ou dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement de personnes ayant pour objet principal la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre.
20. Le membre s'abstient de se placer dans une situation qui met en conflit l'exercice de ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante avec son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée.
21. Le membre doit dénoncer au président du comité, à la première occasion, toute situation de conflit d'intérêts et s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée. Le membre qui est dans une situation de conflit d'intérêts à l'égard d'une question discutée au comité a l'obligation de se retirer de la séance du comité pour que les délibérations et le vote se tiennent hors de sa présence et en toute confidentialité.

**22.** Le membre doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et chaque fois qu'un changement de sa situation le requiert.

Le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration du membre.

**23.** Le membre ne peut prendre d'engagement à l'égard de quiconque ni lui accorder de garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à une décision que le comité peut être appelé à prendre.

**24.** Le membre ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

**25.** Le membre ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du conseil d'administration.

**26.** Le membre ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux offerts par l'Ordre qui sont d'usage et d'une valeur modeste.

**27.** Le membre ne peut utiliser les attributs de sa charge pour infléchir ou tenter d'infléchir une décision ou obtenir directement ou indirectement un bénéfice, actuel ou éventuel, à son propre avantage ou à celui d'un tiers.

#### **IV. MESURES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE**

**28.** Le président du comité s'assure que ses membres respectent le présent Code.

**29.** Un exemplaire du Code à jour doit être remis par le secrétaire de l'Ordre à tout membre au moment de son entrée en fonction.

L'Ordre rend le Code accessible à toute personne qui en fait la demande.

**30.** Le conseil d'administration confie au comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines le mandat de :

- 1° conseiller les membres des comités sur toute question relative à l'application du présent Code;
- 2° fournir aux comités toute information ou tout avis relatifs à l'éthique;
- 3° diffuser et promouvoir le présent Code auprès des membres des comités;
- 4° proposer des amendements au présent Code au besoin.

**31.** Le conseil d'administration confie au comité d'enquête le mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement au présent Code. Le comité d'enquête procède selon son règlement intérieur, en faisant les adaptations nécessaires.

**32.** Le membre d'un comité doit dénoncer sans délai au comité d'enquête tout manquement au présent Code dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

**33.** Toute dénonciation doit être faite par écrit et exposer les motifs sur lesquels elle s'appuie.

Le comité d'enquête reçoit la dénonciation de toute personne qui constate qu'un membre de comité a commis un manquement au présent Code.

**34.** Le comité d'enquête peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation qu'il juge abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit le dénonciateur et le membre du comité visé par la dénonciation.

**35.** Si le comité d'enquête détermine qu'il y a matière à enquête, il avise, par écrit, le membre visé des manquements qui lui sont reprochés. Le comité d'enquête en avise également le président du conseil d'administration.

**36.** Le comité d'enquête conduit son enquête selon les méthodes qu'il juge appropriées en s'assurant cependant d'agir de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre au membre de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

Chaque membre du comité d'enquête prête le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions*.

**37.** Lorsque le comité d'enquête en vient à la conclusion que le membre visé par l'enquête n'a pas contrevenu au présent Code, il en informe par écrit le dénonciateur, le membre visé et le président du conseil d'administration.

Lorsque le comité d'enquête en vient à la conclusion que le membre visé par l'enquête a contrevenu au présent Code, il transmet sans délai un rapport écrit au conseil d'administration contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction ainsi que l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise au membre visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

**38.** Le conseil d'administration se réunit pour décider si le membre visé par l'enquête a contrevenu au présent Code et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée.

Le membre visé par l'enquête peut présenter ses observations au conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du conseil d'administration ne soit prise.

La sanction qui peut être imposée est la réprimande, la suspension ou la révocation du mandat de membre du comité.

Le membre visé par l'enquête est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

## **V. DISPOSITIONS FINALES**

**39.** Le membre en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent Code doit signer les déclarations prévues aux articles 15 et 22 une première fois dans les 90 jours suivant cette date.

**40.** Le présent Code entre en vigueur dès son adoption par le conseil d'administration





## DÉCLARATION

### CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES MEMBRES DES COMITÉS DE L'ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET DES THÉRAPEUTES CONJUGAUX ET FAMILIAUX DU QUÉBEC

Je, \_\_\_\_\_, m'engage à respecter le Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec dont je déclare avoir reçu copie, compris, endosser et je m'engage à m'y conformer.

Je m'engage également à ne rien divulguer dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions concernant toute information confidentielle obtenue de vive voix ou contenue dans les dossiers de l'Ordre, de ses instances ou de ses comités ou dans les dossiers des membres de l'Ordre, et ce, même après avoir cessé d'occuper ma fonction de membre d'un comité.

Je m'engage de plus à dénoncer sans délai et par écrit au président du comité, toute situation qui met en conflit l'exercice de mes fonctions de façon impartiale, objective et indépendante avec mon intérêt personnel ou celui d'une personne qui m'est liée, notamment tout intérêt que je peux avoir en cours de mandat, personnellement ou par le biais d'une personne qui m'est liée au sens du présent code, dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de me placer dans une situation de conflit d'intérêts.

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Nom et prénom en lettres moulées

Affirmé solennellement devant moi, à \_\_\_\_\_, ce \_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_  
Signature

## VII. ANNEXE 2

### DÉCLARATION D'INTÉRÊTS D'UN MEMBRE DE COMITÉ DE L'OTSTCFQ

Je, \_\_\_\_\_, membre du comité \_\_\_\_\_  
(nom en caractère d'imprimerie) (nom du comité)

DÉCLARE :

- 1) Détenir un intérêt direct ou indirect, ou exercer une fonction, à l'égard des biens, organismes, entreprises, associations ou entités juridiques suivants susceptibles de me placer en conflit avec l'intérêts de l'OTSTCFQ :

*Note : Le membre n'est pas tenu de déclarer les fonctions ou les intérêts dans une société ou une personne morale dont il détient moins de 10 % des droits de vote rattachés aux actions ou au part de la société.*

Entreprise (société/personne morale)	Fonction (administrateur/ Dirigeant)	Actionnaire, détenteur de parts ou propriétaire	Quantité et/ou valeur de l'intérêt

- 2) Être lié(e) aux personnes suivantes :

- a) Conjoint (marié ou non), enfants, parents, enfants ou parents de mon conjoint, dépendants :

---

---

---

---

---

b) Personnes auxquelles je suis associé(e), sociétés de personnes dont je suis un(e) associé(e) :

---

---

---

---

---

Personnes morales ou sociétés contrôlées par moi individuellement ou conjointement avec mon conjoint, mes enfants, mes parents ou les enfants ou les parents de mon conjoint :

---

---

---

---

c) Personnes morales ou sociétés, dont l'intérêt est susceptible d'être en conflit avec celui de l'OTSTCFQ, contrôlées par mon conjoint, mes enfants, mes parents ou les enfants ou les parents de mon conjoint, individuellement ou ensemble :

---

---

---

---

d) Personnes morales ou sociétés dont je suis administrateur(trice), dirigeant(e) ou employé(e) :

---

---

---

---

3) Ne pas :

- a) agir à titre de membre d'un conseil d'administration ou de dirigeant d'une personne morale ou de tout autre groupement notamment, une association, un syndicat, une entreprise ou un organisme à but non lucratif, qui a pour objet la promotion des droits ou la défense des intérêts des membres de l'Ordre;
- b) exercer des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif qui compromettent mon impartialité ou l'exercice utile de mes fonctions au sein du comité;

c) être employé de l'Ordre ou être membre d'un des comités suivants (à l'exception de celui pour lequel la déclaration est faite) :

- Conseil de discipline;
- Conseil d'arbitrage des comptes;
- Comité d'inspection professionnelle;
- Comité de révision;
- Comité des admissions et des équivalences;
- Comité sur le contrôle de l'exercice des professions de T.S. et de T.C.F.;
- Comité de révision en matière d'équivalences;
- Comité sur la formation des travailleurs sociaux;
- Comité de la médiation familiale;
- Comité sur la formation continue.

Je me déclare lié(e) par l'obligation de mettre cette déclaration à jour dès lors que ma situation le justifie. Je comprends par ailleurs que la présente déclaration ne me dispense pas de l'obligation de dénoncer toute situation susceptible de conflit d'intérêts, conformément à l'article 21 du Code d'éthique et de déontologie des membres des comités de l'OTSTCFQ.

EN FOI DE QUOI j'ai signé à \_\_\_\_\_  
(ville)

ce \_\_\_\_\_<sup>e</sup> jour de \_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_  
(jour) (mois) (année)

\_\_\_\_\_  
(signature)